



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de préparation à la retraite

Question écrite n° 8831

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de reconsidérer les six mois minimum pendant lesquels il faut avoir perçu l'allocation différentielle du fonds de solidarité pour pouvoir percevoir l'allocation de préparation à la retraite. En effet, les anciens combattants, âgés de plus de cinquante-cinq ans et privés involontairement d'emploi depuis un an au minimum, qui, par suite de revalorisation minime des allocations ASSEDIC, ne peuvent plus percevoir l'allocation différentielle, sont pénalisés lorsqu'ils peuvent prétendre à l'allocation de préparation à la retraite, dont le versement nécessite de percevoir l'allocation différentielle. Il serait donc souhaitable que les six mois minimum puissent être fractionnés de manière à ce que les anciens combattants touchés par le chômage ne soient pas pénalisés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les anciens combattants d'Algérie au chômage puissent percevoir l'allocation de préparation à la retraite.

Texte de la réponse

Le fonds de solidarité versé aux anciens combattants permet d'attribuer deux types d'allocations, différentes par leurs finalités, à ceux d'entre eux qui sont au chômage. L'allocation différentielle est une garantie de ressources qui porte celles-ci à un niveau égal à environ deux fois les minima sociaux (4 614 F actuellement) ; il s'agit d'une aide d'attente destinée à prendre fin dès que le titulaire retrouve un emploi ; son versement est conditionné par une vérification trimestrielle des ressources disponibles. L'allocation de préparation à la retraite est une sorte de retraite anticipée ; elle a vocation d'être attribuée aux bénéficiaires de l'allocation différentielle, lorsqu'il apparaît que la possibilité de retrouver un emploi est devenue inexistante. Afin de simplifier l'appréciation de cette condition il a été estimé que la perception de l'allocation différentielle durant six mois au moins pourrait être assimilée à cette situation. Une condition d'âge auparavant imposée, également, a été supprimée. Le fractionnement de cette période de six mois souhaitée par l'honorable parlementaire correspondrait à la situation d'une personne ayant retrouvé un emploi, puis l'ayant perdu. Ce serait donc celle d'un demandeur d'emploi susceptible de retrouver une activité professionnelle, qui doit être aidé par une garantie de ressources, et non par une mise à la retraite anticipée. La mesure souhaitée serait en contradiction avec la logique du dispositif du fonds de solidarité. Il ne peut donc être envisagé de l'adopter.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8831

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 236

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1025